

---

Renvoi aux comités de sûreté générale et des finances de la pétition du citoyen Longueville Clémentière, de Granville qui se plaint contre ceux qui ont voulu acheter sa fidélité, lors de la séance du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi aux comités de sûreté générale et des finances de la pétition du citoyen Longueville Clémentière, de Granville qui se plaint contre ceux qui ont voulu acheter sa fidélité, lors de la séance du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 710;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_37009\\_t2\\_0710\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_37009_t2_0710_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des marchés et de surveillance de l'habillement, subsistances et charrois des armées, décrète que les pièces qui ont été adressées audit comité, relativement au citoyen Choiseau, entrepreneur de la fourniture des chevaux d'artillerie, seront envoyées à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, et que ledit Choiseau y sera poursuivi comme conspirateur, et jugé conformément aux lois, ainsi que les agens ou préposés infidèles qui ont participé aux différens délits dont il est prévenu (1).

[Fontainebleau, 12 niv. II. Au C. de l'Examen des marchés] (2)

Citoyens mes collègues, je vous envoie copie du procès-verbal de la réforme opérée sous mes yeux (3); vous verrez qu'il y a beaucoup de chevaux gâtés à tuer, et une autre quantité réformés à vendre si les autorités constituées de Fontainebleau le permettent. J'avois arrêté de faire tuer 20 chevaux gâtés par chaque jour afin de mettre de l'ordre, mais j'ai reçu aujourd'hui une lettre du Comité de Salut public qui se propose de faire un nouvel examen, je vous prie de lui communiquer les procès-verbaux que je vous fais passer, l'un est relatif à la réforme, l'autre relatif au commissaire des guerres Moheau. Il vous prouvera que les mesures que je vous ai proposée de prendre à son égard sont justes et nécessaires. Choiseau a été dire au Comité de Salut public que ses chevaux n'étoient que gourmeux, c'est un scélérat: voilà sa manœuvre. Il n'existoit à son dépôt que 2 garçons maréchaux qu'il qualifioit de maréchaux experts, chaque cheval qui mouroit journellement, ces coquins attestoient que c'étoit de blessures reçues aux armées, afin qu'au terme de son marché Choiseau reçut 400 l. de chacun, le commissaire des guerres aussi scélérat qu'imbécile laissoit tout faire en sa présence, de sorte que si, à Chantilly on ruinoit la République en vendant de bons chevaux, à Fontainebleau on la ruinoit en lui faisant payer de mauvais chevaux que l'on faisoit venir à grands frais de toutes les armées et des dépôts de Choiseau, qui à Fontainebleau avoit son monde sûr: les chevaux qui mouroient de marasme, de morve ou de quelque maladie que ce soit, c'étoit toujours de blessures reçues aux armées. J'attendrai votre arrêté de concert avec le Comité de Salut public; en attendant, je vais examiner les contrôles pour les hommes et les fourrages. Sur le procès-verbal ne sont pas compris 25 poulains que l'on ne nous a pas fait voir; ils vivent sur la ration des autres. Je vais visiter le dépôt des remontes où il existe m'a-t-on dit, 32 chevaux de l'ancien dépôt qui pètent par le nez et sont glandés. J'invite à presser la contre-visite, car il vaut mieux sacrifier 2 à 300 chevaux gâtés que de perdre

(1) P.V., XXX, 185. Décret n° 7761. Minute de la main de Loiseau (C 290, pl. 902, p. 25). Mention dans *Mess. soir*, n° 528; *J. Lois*, n° 487; *J. Perlet*, p. 466; *Batave*, p. 1396; *J. Sablier*, n° 1103.

(2) W 327, n° 535, p. 78. Ce dossier contient un très grand nombre de pièces réunies à propos du procès. On y trouvera entre autres (p. 113) le procès-verbal des employés du service des remontes de Fontainebleau, dressé par Loiseau, le 24 niv. II.

(3) Voir ce p.-v. dans W 327, n° 535, p. 74.

tous les chevaux de la République. Je vous assure que Choiseau en a bien fait empasser, et à l'entendre, il a tout sauvé.

Salut et Fraternité.»

Votre collègue LOISEAU.

P.S. — Fontainebleau est très propre à faire un dépôt de chevaux. Il y a de superbes écuries, le foin y est assez abondant et l'air y est bon.

On m'a dit qu'à Compiègne, il existoit 230 à 40 chevaux mauvais et incapables de service, on doit les faire vendre ou les envoyer dans un autre dépôt. Il faudroit qu'un représentant du peuple y aille. S'ils sont susceptibles de réforme, il faut les vendre promptement parce qu'en ce cas ils consomment la ration des bons. S'ils sont propres au service, il faut s'opposer à la vente. Dans le dépôt des remontes à Fontainebleau, il y a de bons chevaux mais aussi, il y en a beaucoup au-dessous de l'âge de 3 ans, il faut les placer bien vite chez le laboureur, car si on les emploie avant l'âge de 4 ans, ils sont perdus pour la République avant d'avoir rendu aucun service.

Salut fraternel.»

LOISEAU.

## 11

Le citoyen Longueville Clémentière, de Granville, département de la Manche, commissaire du comité de sûreté générale, écrit à la Convention les offres considérables qui lui ont été faites par les ennemis de la liberté et du peuple, et notamment par un capitaliste, qui a voulu acheter sa fidélité par une somme de 280.000 livres.

La Convention renvoie sa lettre aux comités de sûreté générale et des finances, réunis, qui feront un rapport sur les récompenses à accorder à ce citoyen: décrète, en outre, la mention honorable de sa conduite dans le procès-verbal (1).

## 12

PORTIEZ. Par la loi du 12 brumaire, vous renvoyâtes à vos comités réunis de législation, des finances, des domaines et d'aliénation la question de savoir ce que l'on feroit des titres inutiles qui se trouvoient en grand nombre dans les différens dépôts nationaux, et s'il n'importoit pas essentiellement à la République qu'une commission, composée de trois ou six membres pris dans son sein, fit faire, sous sa surveillance, l'état des différens titres renfermés dans ces dépôts, et proposât des moyens simples de conservation, et plus conformes aux vues que la Convention se propose sur la conservation des titres.

Vos comités réunis ont rempli le vœu de la loi à cet égard. De nouvelles considérations ont fixé l'attention de vos comités.

La loi du 12 brumaire concernant l'organisation des archives nationales, réduisoit les différens dépôts à deux sections.

L'une devoit contenir les titres, minutes et registres qui concernent la partie domaniale et administrative.

L'autre, tout ce qui peut intéresser les monumens historiques, et la partie judiciaire et contentieuse.

(1) P.V., XXX, 186. Mention dans *J. Fr.*, n° 491.